



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

**Arrêté préfectoral portant autorisation modificative à la
société ÉNERGIE 08 en ce qui concerne le parc éolien
« les Moulins » à DECHY, ROUCOURT et CANTIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant autorisation unique à la société ÉNERGIE 08 d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs et dite « parc éolien Les Moulins » sur le territoire des communes de DECHY, ROUCOURT et CANTIN ;

Vu le jugement avant-dire droit du tribunal administratif de Lille en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale dans un délai de deux mois suivant sa saisine du 19 juillet 2019 ;

Vu l'information du public telle qu'organisée par les points 56 à 58 du jugement susvisé, ayant eu lieu entre le 2 décembre 2019 et le 23 décembre inclus ;

Vu les observations du public des 13, 20, 21 et 22 décembre 2019 portées à l'attention de Monsieur le Préfet du Nord dans le cadre de l'information du public précitée;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2019 indiquant qu'après analyse de ces observations, il n'y a pas lieu de modifier le projet d'arrêté;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 27 décembre 2019 précisant qu'il ne souhaite pas formuler d'observations sur ce projet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 a autorisé la société ÉNERGIE 08 à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison, dite « parc éolien Les Moulins », sur le territoire des communes de DECHY, de ROUCOURT et de CANTIN ;

Considérant que par jugement du 27 juin 2019 n°1608689, le tribunal administratif de Lille a jugé que l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015 avait été émis dans des conditions irrégulières en méconnaissance des exigences découlant de la directive n°2011/92 du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et que ce vice avait, d'une part, eu pour effet de priver le public d'une garantie liée à l'utilité et à l'effectivité de l'intervention de l'autorité compétente en matière d'environnement, d'autre part, été de nature à exercer une influence sur le contenu de l'autorisation délivrée ;

Considérant que par ce jugement, le tribunal administratif de Lille a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté dans les conditions fixées par ledit jugement ;

Considérant que la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie pour avis le 19 juillet 2019 et qu'à défaut d'avoir rendu un avis explicite dans le délai de deux mois, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant qu'en application des points 56 à 58 du jugement, cette absence d'observations de l'autorité environnementale a été portée à l'information du public pendant une durée de 3 semaines, sur le site Internet de la préfecture du Nord, avec possibilité pour le public de formuler des observations et propositions ;

Considérant que les observations et propositions du public recueillis sur le site Internet dans le cadre de l'information du public précitée ont été transmises à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse ainsi qu'à l'inspection des installations classées;

Considérant que le vice de procédure relevé par le jugement du tribunal administratif, dont l'arrêté du 31 août 2016 est initialement entaché, peut être régularisé par une décision expresse,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er

L'avis de l'autorité environnementale du 26 novembre 2019 remplace celui du 16 septembre 2015 visé dans l'arrêté du 31 août 2016 portant autorisation unique à la société ÉNERGIE 08 - siège social : 32-36 rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs et dite « parc éolien Les Moulins » sur le territoire des communes de DECHY, ROUCOURT et CANTIN

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de DECHY, ROUCOURT, CANTIN, ARLEUX, AUBERCHICOURT, AUBIGNY-AU-BAC, BELLONNE, BREBIÈRES, BRUNÉMONT, BUGNICOURT, CORBEHEM, COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, ÉCAILLON, ERCHIN, ESTRÉES, FÉRIN, FRESSAIN, GŒULZIN, GOUY-SOUS-BELLONE, GUESNAIN, HAMEL, LALLAING, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LEWARDE, LOFFRE, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, NOYELLES-SOUS-BELLONE, PECQUENCOURT, SINLE-NOBLE, VILLERS-AU-TERTRE et WAZIERS,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DECHY, ROUCOURT et CANTIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2016-et-anterieures>) pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le **27 DEC 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



